

Vu le décret du 2 avril 1891 et la dépêche ministérielle du 24 octobre 1892 ;

Vu l'arrêté local du 15 janvier 1902 ;

Sur la proposition du Directeur du Service Administratif et l'avis conforme du Secrétaire Général et du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'archipel des Gambier est divisé au point de vue de la pêche des nacres en trois secteurs alternativement ouverts à la plonge.

Le 1^{er} secteur comprend la partie des bancs nacriers qui va de la pointe Teaoua-oua ou Faecture à l'îlot de Vaiatekeoua, et de la pointe Mataioutea jusqu'au récif en passant par la pointe nord (Matakareka) de l'îlot Au-Kena.

Le 2^e secteur s'étend de cette dernière ligne à une ligne partant de la pointe Koutoupoto (île Mangareva), passant par la pointe Terega o te reva (île Taravai) et prolongée jusqu'au banc de sable.

Le 3^e secteur s'étend de cette dernière limite jusqu'à la ligne allant de la pointe Teaoua à l'îlot de Vaiatekeoua.

Art. 2. La saison de pêche des nacres pour la campagne 1902-1903 sera ouverte dans l'archipel du 1^{er} novembre 1902 au 31 octobre 1903.

Art. 3. Les bancs nacriers ouverts à la plonge sont ceux compris dans la zone du 3^e secteur, telle qu'elle se trouve délimitée par le présent arrêté.

Art. 4. La saison de pêche comprend deux périodes : la 1^{re} du 1^{er} novembre au 30 avril, réservée exclusivement à la plonge à nu ; la 2^e du 1^{er} mai au 31 octobre, pendant laquelle le scaphandre pourra être également employé.

Art. 5. La pêche au scaphandre reste réglementée par les dispositions de l'arrêté local du 15 janvier 1902.

Art. 6. La pêche est formellement interdite sur tous les bancs nacriers de l'archipel des Gambier, qui ne sont pas compris dans le 3^e secteur.

Art. 7. Sous peine de 1 à 15 fr. d'amende et de 1 à 5 jours de prison, les pêcheurs doivent immédiatement rejeter à la mer les poussières, graviers, sables et fragments d'écaillés. Ils devront aussi obligatoirement procéder à l'ouverture des pintadines sur les bateaux de pêche et non à terre, en se conformant aux instructions